

 COMUP	Gilet de seconde chance	
Auteur : GT sécurité Validé par : COMUP / le : 01.06.2018	Version 1 Date d'entrée en vigueur : 01.08.2018	Directive 16

1. But

Définir l'utilisation du gilet de seconde chance dans le cadre des interventions médico - sanitaires présentant un risque accru.

2. Champ d'application

- Tout équipage ambulancier ou SMUR de l'un des cinq services préhospitaliers autorisés dans le canton de Neuchâtel et alarmé et engagé par la CASU 144.

En cas de danger manifeste :

- RETRAIT IMMÉDIAT
- MISE EN SÉCURITÉ
- DEMANDER ET ATTENDRE LES RENFORTS DE POLICE

3. Références légales et institutionnelles

- Loi de santé, du 6 février 1995.
- Règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients, du 16 février 2015.

4. Mise en œuvre

Le gilet de seconde chance est porté par tout équipage susceptible d'arriver sur un site d'intervention selon les critères suivants :

Obligatoire :

- Violence suspectée ou avérée
- Agression, rixe, bagarre
- Présence d'arme(s) à feu
- Présence d'arme(s) blanche(s)
- Sécurité sur le site non définie
- Prévention intervention de police
- Prise en charge (PEC) en établissement pénitentiaire (**mettre le gilet avant le départ de la base**)
- Centre de requérants (si mot clé de la liste ci-dessus à l'alarme)

Selon situation ou ressenti (liste non exhaustive) :

- Violences conjugales
- Tentamen (tentative de suicide)
- Conflit en sphère privée
- PEC en milieu psychiatrique

 COMUP	Gilet de seconde chance	
Auteur : GT sécurité Validé par : COMUP / le : 01.06.2018	Version 1 Date d'entrée en vigueur : 01.08.2018	Directive 16

- Manifestations
- OH
- Agressivité non maîtrisable
- Sentiment subjectif d'insécurité

Mention sur la FIP électronique :

L'utilisation du gilet doit être inscrite sur la FIP électronique dans la rubrique « commentaires de l'item « lieu de prise en charge » dans l'onglet « interventions » par la mention « GILET DE SECONDE CHANCE ».